



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13737/Add.26
10 juillet 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 juillet 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24 et S/13737/Add.25).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2241^{ème} et 2242^{ème} séances, tenues le 30 juin 1980. Au cours de ces séances, outre ceux qui y avaient été déjà conviés, le Président, avec le consentement du Conseil, a invité sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, les représentants des Etats ci-après : Algérie, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mali, Oman, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Tchad et Yémen démocratique.

A la 2241^{ème} séance, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution (S/14031) qui avait pour auteurs les pays ci-après : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Emirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Turquie et Yémen. Il a annoncé que les pays ci-après s'étaient joints aux auteurs de ce projet de résolution : Algérie, Djibouti, Egypte, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Maldives, Mali, Oman, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Tchad et Yémen démocratique.

A sa 2242^{ème} séance, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution S/14031 par 14 voix contre une, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique) en tant que résolution 476 (1980).

La résolution 476 (1980) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 28 mai 1980 du Représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurent dans le document S/13966 du 28 mai 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et spécialement la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Réaffirmant ses résolutions concernant le caractère et statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971 et 465 (1980) du 1^{er} mars 1980,

Rappelant la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

Gravement préoccupé par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. Réaffirme la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

/...

2. Déplore vivement le refus continu d'Israël, la puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

3. Confirme à nouveau que toutes les mesures législatives et administratives et dispositions prises par Israël, la puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

4. Réaffirme que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Demande instamment à Israël, la puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en oeuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

6. Réaffirme sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de la présente résolution.

